



# Règlement Intérieur de l'Assemblée des Sages de Bléré

## Préambule

Les personnes d'au moins 60 ans, qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour rester actifs et solidaires.

La commune, consciente de l'enjeu que représentent en son sein le capital humain et le vivier d'énergie que sont les « seniors » sait que, quels que soient les âges de la vie, la citoyenneté ne se décrète pas mais se construit.

Or, les développements de la démocratie locale, qui reconnaît aux habitants le droit d'être informés et à être consultés sur les décisions qui les concernent, offrent la possibilité et les moyens de participer pleinement à la vie de la cité.

C'est dans ce contexte que s'organise l'Assemblée des Sages, qui recueille l'énergie et la disponibilité de ces « Sages », dans un cadre tolérant et dépassant les clivages politiques.

Le présent règlement propose la définition des principes fondamentaux et la détermination de règles minimales applicables à l'Assemblée des Sages.

## I – Objet

**Article 1 :** L'Assemblée des Sages, mise en place par la commune de Bléré, est une instance de réflexion et de proposition qui, par ses études et avis, éclaire le Conseil Municipal sur différents projets.

Elle a pour vocation la recherche de l'intérêt commun et cette démarche s'inscrit dans une logique de démocratie participative.

## II – Dispositions générales

**Article 2 :** La décision de la création, la suppression ou la dissolution de l'Assemblée des Sages relève exclusivement de la compétence du Conseil Municipal.

**Article 3 :** Le présent Règlement Intérieur est établi par le Conseil Municipal.

Chaque membre de l'Assemblée des Sages le reconnaît, le signe et est tenu de s'y conformer.

L'Assemblée des Sages ne peut déroger aux dispositions contenues dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée des Sages ne peut, en aucun cas, imposer une décision à la commune, ni se comporter en contre-pouvoir ou en porte-parole des autorités territoriales.

La durée du mandat est de six (6) ans.

En cas de vacance (membre décédé, démissionnaire, en cas d'absences répétées ou de non-respect du règlement), le Conseil Municipal pourvoit au remplacement du membre défaillant en nommant un candidat de la liste d'attente.

### **III – Composition**

**Article 4 :** L'Assemblée des Sages est composée de dix-huit (18) membres, sur candidature spontanée. Les membres doivent payer des impôts sur la commune ou y être électeurs, être retraités, sans activité professionnelle permanente et être animés d'une véritable volonté participative.

Le nombre d'anciens élus de Bléré est limité à (4) quatre.

Ils sont désignés par le Conseil Municipal selon les critères suivants :

- la motivation personnelle du candidat ;
- une recherche de parité hommes/femmes ;
- la représentation de l'ensemble du territoire communal ;
- une recherche de la répartition des classes d'âge ;
- une recherche de la représentation des différentes appartenances socio-professionnelles, du monde artisanal et industriel, du salariat public et privé, du monde associatif, d'anciens élus, etc. ;
- être âgé de 60 ans minimum ;
- ne pas avoir de mandat électif en cours.

### **IV - Obligations des membres**

**Article 5 :** Chaque membre :

- apporte, bénévolement, l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble ;
- s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants de la commune ;
- s'engage au devoir de réserve sur les dossiers étudiés et sur le fonctionnement de l'Assemblée des Sages, tant vis-à-vis de la presse que de toute personne physique ou morale ;
- s'interdit tout acte à caractère politique susceptible de porter atteinte à la neutralité politique de l'Assemblée des Sages et s'oblige à ne plus participer à ses travaux, dans les six (6) mois précédant une élection politique à laquelle il envisage de se présenter ;
- s'oblige à une stricte neutralité religieuse et s'interdit tout écrit, propos ou action à caractère injurieux, raciste ou sexiste.

**Article 6 :** Être membre de l'Assemblée des Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

**Article 7 :** Sur proposition de l'Assemblée des Sages et avec l'accord de l'élu référent, les membres de l'Assemblée des Sages peuvent être indemnisés de leurs frais par la commune.

En particulier, lorsqu'un déplacement hors de la commune de Bléré s'impose pour l'accomplissement d'une mission, l'élu référent doit en être préalablement informé et définit les modalités du transport et, le cas échéant, les modalités de prise en charge des frais, dans l'ordre de mission qu'il signe.

Dans le cadre de leurs missions, les membres de l'Assemblée des Sages sont considérés comme collaborateurs occasionnels du service public. À ce titre, ils sont couverts par l'assurance de la Ville dans l'exercice de leurs missions.

### **V - Missions et saisine**

**Article 8 :** L'Assemblée des Sages :

- apporte des conseils ;
- est une force de réflexion et de propositions ;
- est un instrument de démocratie participative ;

Par ses avis et ses études, l'Assemblée des Sages donne des éclairages au Conseil Municipal sur les différents projets intéressant la commune et apporte une critique constructive.

L'Assemblée des Sages a un pouvoir consultatif s'inscrivant dans une démarche participative importante pour la vie démocratique de la commune. Elle représente l'ensemble des citoyens et traite les sujets d'intérêt général.

L'Assemblée des Sages est une force d'étude et de propositions pour :

- prodiguer des conseils au service des projets de la cité ;
- faire remonter les souhaits de la population.

**Article 9 :** L'Assemblée des Sages peut être sollicitée par la Mairie pour n'importe quelle question d'intérêt général se rapportant à la commune. Elle se prononce sur les dossiers ou des projets soumis par la Municipalité ou émanant de l'Assemblée des Sages elle-même.

**Article 10 :** Sur décision explicite de la commune, qui en fixe les conditions, les limites ou exclusions, l'Assemblée des Sages peut être chargée de :

- constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, les initiatives ou les doléances des habitants ;
- informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication ou le magazine « Bléré Infos »).

## **VI – Structure et fonctionnement**

**Article 11 :** L'Assemblée est organisée comme suit :

- un groupe de coordination ;
- un ou plusieurs référents du Conseil Municipal ;
- des commissions de travail.

Le groupe de coordination est composé de :

- un ou une président(e) ;
- un ou une secrétaire ;
- un ou une secrétaire adjoint(e).

Le groupe de coordination est élu lors de la première assemblée plénière.

**Article 12 :** Des groupes de travail ou des commissions composés de cinq (5) membres au minimum sont mis en place pour chaque point soumis à la réflexion de l'Assemblée des Sages.

Chaque groupe de travail ou commission désigne un animateur et établit son calendrier de travail en accord avec l'élu référent.

L'Assemblée des Sages peut coopter, pour les séances de travail, toute personne qualifiée pour le sujet traité.

**Article 13 :** L'Assemblée des Sages se réunit en réunion plénière au minimum deux (2) fois par année civile.

Les membres sont convoqués par le ou la président(e) au moins trois (3) semaines avant la date de la séance.

La convocation est adressée par courriel. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et des rapports des groupes de travail ou des commissions.

Le procès-verbal de la réunion plénière, établi par le ou la secrétaire, est signé par le ou la président(e) et le ou la secrétaire. Il est diffusé aux membres de l'Assemblée des Sages et à l'élu référent.

## **VII – Communication**

**Article 14 :** Le procès-verbal, adopté par l'Assemblée des Sages lors de la réunion plénière suivante, est transmis au Secrétariat des Élus pour être présenté au Conseil Municipal.

Un rapport de l'état des réflexions en cours peut être présenté à chaque Conseil Municipal. Il est adressé à l'élu référent.

## **VIII – Perte de la qualité de membre**

**Article 15 :** La qualité de membre de l'Assemblée des Sages se perd par :

- démission. Elle est adressée par courrier à Monsieur le Maire ;
- décès du membre ;
- radiation prononcée sur décision du Conseil Municipal saisi par l'Assemblée des Sages pour :
  - manquement au devoir de réserve ou de neutralité,
  - absence non justifiée aux travaux pendant une (1) année
  - perte de la qualité d'électeur sur le territoire de la commune de Bléré.

## **IX – Règlement Intérieur**

**Article 16 :** Les dispositions du Règlement Intérieur peuvent, en tant que de besoin, être précisées ou modifiées par le Conseil Municipal.

**Article 17 :** Le présent Règlement Intérieur a été adopté par la délibération du Conseil Municipal n° 2020-80-03 du 2 novembre 2020 et soumis à l'Assemblée des Sages du 11 juin 2021 lors de la première réunion plénière de cette mandature.

Le Règlement Intérieur de l'ancienne appellation « Conseil des Sages », établi le 6 novembre 2014, est abrogé.

**Le Maire,**

**Fabien NEBEL**